

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE ET FONCTIONNEMENT
GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° ATCS- du Bureau de la Métropole en date du 18 avril 2024.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association ANONYMAL

sise 1 place Victor Schoelcher
 Le Patio
 13090 Aix-en-Provence

représentée par Sa Présidente, Madame Aurélie GIORDANO

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de la Culture et des équipements culturels.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Dans le cadre du fonctionnement global :

Anonymal porte un ensemble d'actions reposant sur l'appropriation des outils audiovisuels et numériques.

L'association œuvre suivant plusieurs axes qui se décomposent principalement en actions culturelles et résidences d'artistes (Muséomix, ateliers en bibliothèques, contrat territoirelecture, patrimoine), un média-lab qui propose des actions pédagogiques, de conception et de sensibilisation aux médias, ou encore, des ateliers d'éducation à l'image et aux pratiques numériques. Anonymal propose un volet d'activités centrées autour de la création numérique avec des journées Open Bidouille Camp et un Fablab ouvert. Ce volet sera prochainement complété par un FabLab itinérant destiné à sensibiliser les publics dans les communes de la Métropole. Enfin l'association intervient en support d'actions liées à la vie des quartiers et politique de la Ville avec des initiatives comme les Cités éducatives ou les Conseils de quartier en appui des politiques publiques.

Les actions de l'association s'étendent ainsi à l'échelle de la Métropole, et concernent en 2024 : Aubagne, Aix-en-Provence, Berre l'Etang, Chateauneuf-les-Martigues, Fuveau, Gardanne, Istres, Marignane, Marseille, Martigues, Meyrargues, Miramas, Port de Bouc, Les Pennes-Mirabeau, La Roque d'Anthéron, Pertuis, Salon-de-Provence, Le Tholonet, Trets, Velaux, Vitrolles.

- Dans le cadre de l'action « Tiers-lieu en Provence Alpes Côte d'Azur » :

Le projet de tiers-lieu se structure autour d'un pôle image-médiaLab et d'une maison numérique. L'association a obtenu à cet égard la reconnaissance de l'État devenant l'une des 32 « Fabrique de territoire » labellisées.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGETS PREVISIONNELS DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budgets prévisionnels :

□ L'annexe I à la présente convention précise :

-Les budget prévisionnels de l'association, objets de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement et de l'action, objets de la présente convention, est d'un montant de 646 850 €, réparti comme suit :

Budget prévisionnel global de l'association : 623 500 €

Action n°1 : « Tiers-lieu en Provence Côte d'Azur » : 23 350 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 44 000 €, répartis comme suit :

Fonctionnement global : 39 000 € soit 6,26 % du coût total prévisionnel de l'association (*hors contributions volontaires*).

Action 1 : 5 000 € soit 21,41% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

Pour la subvention de fonctionnement global :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

Pour la subvention de fonctionnement spécifique :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités. - Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en

demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**La Présidente
Aurélie GIORDANO
Pour la Métropole**

**Le Vice-Président délégué à la culture et
aux équipements culturels**

Daniel GAGNON

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Budget Prévisionnel global 2024 de la structure « ANONYMAL »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	45 000,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	200 000,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	200 000,00 €
Achats de matériel, équipements et travaux	6 000,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	4 000,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	231 000,00 €
Autres achats	35 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Ministère de la Culture</i>	50 000,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	11 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>ANCT</i>	48 000,00 €
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Ministère de l'Intérieur</i>	5 000,00 €
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Ministère de la Justice</i>	4 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	4 800,00 €	Région(s)	
Charges locatives et de copropriété		Département(s)	21 000,00 €
Entretien et réparation	1 500,00 €	Communes	40 000,00 €
Primes d'assurance	4 000,00 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	700,00 €	Fonds européens	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	46 500,00 €	L'agence de services et de paiement	18 000,00 €
Personnel extérieur		Autres établissements publics	24 000,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	13 200,00 €	Aides privées	21 000,00 €
Publicité, information et publications	1 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	145 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	22 500,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	145 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications	2 500,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	7 500,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	6 800,00 €	Autres produites de gestion courante	5 000,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES	12 500,00 €	Dont cotisations	2 500,00 €
Impôts et taxes sur rémunération	7 000,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres impôts et taxes	5 500,00 €	Produits financiers	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	468 500,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 000,00 €
Rémunération du personnel	346 000,00 €	Produits exceptionnels	10 000,00 €
Charges sociales	112 500,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	20 000,00 €
Autres charges de personnel	10 000,00 €	Reprises sur amortissements et provisions	20 000,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		79 - TRANSFERT DE CHARGES	10 000,00 €
Autres charges de gestion courante		Transfert de charges	10 000,00 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES		SOUS TOTAL RECETTES	623 500,00 €
Charges financières		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Bénévolat	
Charges exceptionnelles		Prestation en nature	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	40 000,00 €	Dons en nature	24 840,00 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	40 000,00 €	TOTAL RECETTES	623 500,00 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES	623 500,00 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2024

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€3600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€6850
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€3150	74 - Subventions d'exploitation (19)	€16500
Achats de matériel, équipements et travaux	€450	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€10000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		DRAC PACA	€10000
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€50		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€50		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€1000
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)		CD 13	€1000
62 - Autres services extérieurs	€500		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	€5000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions	€500		
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'étranger etc...)			
63 - Impôts et taxes	€900		
Impôts et taxes sur rémunérations	€700	Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes	€200	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€14400	L'agence de services et de paiement	€500
Rémunérations du personnel	€10000	Autres établissements publics	
Charges sociales	€4000	Aides privées	
Autres charges de personnel	€400	75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	€3900		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€23350	TOTAL DES RESSOURCES	€23350
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€994	87 - Contributions volontaires en nature	€994
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€994	Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	€994
TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	€24344	TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	€24344